

**Compte-rendu
Conseil de la Communauté
de Communes du Pays de Phalsbourg
22 mai 2017
à
19h00
Salle des Fêtes - Phalsbourg**

Président : Dany KOCHER

Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance : 44

Titulaires présents : 37

Pouvoirs vers un autre titulaire : 0

Suppléants présents avec pouvoir : 3

Autres suppléants présents sans pouvoir : 13

Secrétaire de séance : Laurent BURCKEL - DGS

Nombre de votants en séance : 40

Membres titulaires					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration</i>
ARZVILLER	CARABIN Michel	X			
BERLING	HAMM Ernest	X			
BOURSCHEID	IDOUX Régis	X			
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	WEBER Joseph		X		
DABO	FLAMENT Marie Claude	X			
DABO	WEBER Eric	X			
DABO	ZOTT Patrick	X			
DABO	JACQUEMIN Christelle	X			
DABO	HELMBOLD Claude	X			
DABO	ROBINET Sonia	X			
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	FIRDION Yvon	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick	X			
HASELBOURG	WITTMANN Michel	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis		X		
HULTEHOUSE	BRENOT Roger	X			
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	MOUTIER Joseph	X			
METTING	HEMMERTER Norbert			X	
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBURG	KOCHER Dany	X			
PHALSBURG	GULLY Odette	X			
PHALSBURG	SCHNEIDER Jean-Marc	X			
PHALSBURG	SCHNEIDER Josiane	X			
PHALSBURG	DIETRICH Francis	X			
PHALSBURG	KLEIN Jean-Pierre	X			
PHALSBURG	MENRATH Patrice		X		
PHALSBURG	MEUNIER Nadine	X			
PHALSBURG	MASSON Didier	X			
PHALSBURG	PARISOT BRULEY Sandra			X	

PHALSBOURG	SCHNEIDER Rémy	X			
PHALSBOURG	LEHE Christiane	X			
PHALSBOURG	VIALANEIX Patrick	X			
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
SAINT LOUIS	FIXARIS Gilbert	X			
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain		X		
VILSBERG	BREINDENSTEIN René		X		
WALTEMBOURG	SCHEID Gérard	X			
WINTERSBOURG	SIFFERMANN Eric	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

Membres suppléants					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent avec pouvoir</i>	<i>Présent auditeur</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>
ARZVILLER	SCHOTT Philippe				X
BERLING	LEBLOND Christophe				X
BOURSCHEID	KLEIN Denis		X		
BROUVILLER	VAL Stéphane		X		
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques		X		
DANNELBOURG	SCHUSTER Vincent				X
GARREBOURG	BLOT Jérôme				X
GUNTZVILLER	WURTH Pierre		X		
HANGVILLER	MERTZ Jean				X
HASELBOURG	GIES Raymond		X		
HENRIDORFF	EON Yannick		X		
HERANGE	LANTER Joseph	X			
HULTEHOUSE	GERARD Nicolas		X		
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent				X
LUTZELBOURG	WAGNER Roland		X		
METTING	STROH Christian				X
MITTELBRONN	DREYS Michel		X		
ST JEAN KOURTZERODE	BOURGEOIS Pierre		X		
SAINT LOUIS	WISHAAPT André		X		
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette	X			
VILSBERG	WILHELM Georges	X			
WALTEMBOURG	LEYENDECKER Vincent		X		
WINTERSBOURG	SOULIER André				X
ZILLING	SCHMIDT Lothaire		X		

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – DGS - CCPP

Ordre du Jour

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**

2. **Ajout d'un point à l'ordre du jour (8.1)**

3. **Approbation du Procès-verbal du conseil du 22 mars 2017**

4. **Tourisme**
 - 4.1. **Convention avec l'office de tourisme de DABO**

5. **Finances**
 - 5.1. **Décision modificative budgétaire – Office de tourisme de Dabo – DM n°1**
 - 5.2. **Sortie de biens de l'inventaire et de l'actif (véhicule)**
 - 5.3. **Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

6. **Affaires générales**
 - 6.1. **Modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**
 - 6.2. **Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)**
 - 6.3. **Avenant à la convention bipartite relative au financement du projet porté par Moselle Fibre et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**

7. **Personnel**
 - 7.1. **Mise en œuvre du RIFSEEP**
 - 7.2. **Octroi de la protection fonctionnelle aux agents**
 - 7.3. **Délibération relative au remplacement du personnel**
 - 7.4. **Engagement d'un CAE**
 - 7.5. **Création de poste, suppression de postes – modification de l'état du personnel**

8. **Développement économique**
 - 8.1. **Vente d'un terrain sur la ZAC Louvois**

9. **Divers**

Le Maire de Phalsbourg accueille l'ensemble des délégués communautaires et fait un rapide point sur l'ensemble des projets et perspectives de la commune pour les prochaines années et donne quelques informations d'ordre générales.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Laurent BURCKEL est désigné secrétaire de séance

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. Ajout d'un point à l'ordre du jour (8.1)

Le président expose les raisons de cet ajout à l'ordre du jour. Il s'agit d'un point relatif au développement économique et faisant suite au transfert de la compétence développement économique depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Phalsbourg avait déjà délibéré en septembre 2016, il convient de redélibérer pour permettre l'exécution de la vente du terrain et assurer le développement de l'entreprise. Cette décision revêt un caractère d'urgence.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ajouter le point 8.1 à l'ordre du jour – cession de terrains ZAC Louvois

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Approbation du Procès-verbal du conseil du 22 mars 2017

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le procès-verbal du 22/03/2017 est adopté

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. Tourisme

4.1. Convention avec l'office de tourisme de DABO

La CCPP exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences définies par la loi NOTRe et par l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence de promotion du tourisme comprenant notamment la création d'offices de tourisme.

La commune de Dabo, compétente en la matière jusqu'à cette date, a décidé d'exercer cette compétence en créant l'office de tourisme de Dabo sous forme d'association régie par la loi du 19 avril 1908 relative aux associations du régime de droit local Alsace-Moselle pour notamment assurer la promotion du tourisme et accroître l'activité touristique conformément à l'article L. 133-1 du Code du tourisme.

Le conseil communautaire de la CCPP a entre-temps repris les activités et le personnel de l'office de tourisme de la commune de Phalsbourg qui était géré avant le 1er janvier 2017 dans le cadre d'un SPA en régie communale avec du personnel de droit public.

Le conseil communautaire aura à délibérer sur le choix d'une nouvelle organisation administrative pour la création d'un Office de Tourisme communautaire et définir le mode de gouvernance adapté au territoire.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de la procédure adaptée, la substitution de l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Phalsbourg à l'office de tourisme de Dabo prendra effet au plus tard le 1^{er} août 2017. L'apport de tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs constitutifs du patrimoine, ainsi que de l'ensemble du personnel de l'Association n'interviendra qu'à la date de réalisation effective de la fusion fixée au plus tard au 1^{er} août 2017. Jusqu'à cette date, la CCPP ne possèdera pas encore l'ingénierie nécessaire pour mettre en œuvre l'organisation administrative et opérationnelle au service de la réalisation de ses missions.

Ainsi, dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seul l'office de tourisme communal est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi

de mettre en place une coopération entre l'office de tourisme communal de Dabo et la CCPP, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme de Dabo assurera, à titre provisoire, la gestion de la compétence promotion de tourisme déléguée par la Communauté de communes.

De ce fait, dans l'attente de disposer de tous les éléments permettant un traitement uniforme de la compétence tourisme et pour permettre à l'association de l'office de Tourisme de Dabo de fonctionner, la mise en œuvre d'une convention est indispensable notamment pour permettre de verser les subventions à l'association.

Sur la base du présent rapport et du projet de convention joint en annexe, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

- D'émettre un avis favorable, au projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et l'association de l'office de tourisme de Dabo ;
- D'autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Le Président invite le président de l'Office du Tourisme présent dans la salle à s'exprimer.

Benjamin BACHMANN président de l'OT expose les raisons de la volonté du conseil d'administration de l'OT de ne pas aller jusqu'au 31/12 exprimant à présent une certaine lassitude des bénévoles.

Quelques questions diffuses sont posées relatives à la reprise du personnel. Un point sur la situation individuel des 2 agents de l'OT est exposé au conseil communautaire. Il est précisé que le camping ne fait pas partie du transfert et que ce dernier est désormais fermé au public cette année, et ce, jusqu'à la fin des travaux du village de gîtes.

Le Président évoque également le sort du gîte de groupes qui restera également de compétence communale.

Le Président évoque également les scénarii relatifs à la future structure porteuse de l'OT communautaire (EPIC, régie, ou portage par la SEM). Toutes les possibilités sont à l'étude à ce stade.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable, au projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et l'association de l'office de tourisme de Dabo ;
- D'autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Finances

5.1. Décision modificative budgétaire – Office de tourisme de Dabo – DM n°1

Lors du vote du budget primitif du budget principal, il a été acté une subvention à l'office de tourisme de Dabo pour permettre la réalisation de la compétence « tourisme dont gestion des offices de tourisme » confiée par la loi NOTRe.

Cette subvention a été inscrite dans le chapitre 65, fonction 020, compte 6574 pour un montant de 30 000€.

Or, le montant cette participation sera nécessairement supérieure et fera l'objet d'une évaluation et d'une validation par la CLECT. La somme finale devrait être d'environ 80 000 €.

Pour permettre de continuer à verser des subventions conformément à la convention proposée ci-dessus, il convient d'opérer une modification budgétaire attendu que la somme sera à déduire de l'attribution de compensation finale qui sera versée à la commune de Dabo.

Ainsi, il est proposé de modifier les lignes budgétaires suivantes :

Fonctionnement – Budget principal						
<i>Libellé</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant voté</i>	<i>Nouveau montant</i>	<i>Différence</i>
Subvention Office du Tourisme (Dabo)	65	020	6574	30 000 €	46 000 €	+ 16 000 €
Attribution de compensation	014	01	73921	1 837 000 €	1 821 000 €	- 16 000 €

Il est précisé, qu'une délibération complémentaire viendra encore modifier le compte 6574 dès que les conclusions de la CLECT seront connues.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

De modifier le budget selon les modalités suivantes :

Fonctionnement – Budget principal						
<i>Libellé</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant voté</i>	<i>Nouveau montant</i>	<i>Différence</i>
Subvention Office du Tourisme (Dabo)	65	020	6574	30 000 €	46 000 €	+ 16 000 €
Attribution de compensation	014	01	73921	1 837 000 €	1 821 000 €	- 16 000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5.2. Sortie de biens de l'inventaire et de l'actif (véhicule)

La rationalisation de la gestion du parc automobile est une nécessité notamment au regard de son état général. A ce titre, il est proposé de sortir un véhicule de l'actif de la communauté de communes.

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L.1311-1 du CGCT). Aussi toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil communautaire de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la collectivité territoriale (article L244-1 du CGCT).

Les différents modes d'immobilisations sont : les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quelle que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuelles constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le président informe le comptable de la sortie d'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et mandats lorsque l'opération est budgétaire
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie d'un véhicule devenus hors d'usage et destiné à la destruction compte tenu de l'état de vétusté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et L 2241-1

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux communes et aux EPCI à caractère administratif (Tome 2, chapitre 3),

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative au recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme d'un véhicule au regard de sa vétusté,

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Autorise le déclassement du bien suivant :

Compte	N° d'inventaire	N° d'immatriculation	Marque et type véhicule	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage	Valeur d'acquisition	Cumul d'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12/2016
2182		AJ-406-EY	Peugeot 306	05/12/1996	185 050	15 748,93 €	15 748,93 €	0 €

- Autorise le président, à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération
- Précise que les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations sont ouverts au budget principal de l'exercice 2017

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5.3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le président informe les membres du conseil communautaire que Monsieur le Trésorier nous demande de présenter deux états de produits en non-valeur au conseil communautaire.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes ou structures insolubles, personnes décédées, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	T-72334870012	73,25 €	PV carence
2010	T-72334440012	202,50 €	Poursuite sans effet
2012	T-72333330012	96,00 €	PV carence
2012	T-33	540,00 €	Poursuite sans effet
2013	T-72333570012	64,50 €	PV carence
2012	T-700800000057	276,00 €	PV carence
2014	R-12-459	33,72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2014	R-12-88	63,97 €	PV carence
2014	R-1-3728	70,00 €	PV carence
2014	T-492	80,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-1-97	96,00 €	PV carence
2014	R-1-2283	135,75 €	Poursuite sans effet
2014	R-12-3016	145,79 €	PV carence
2015	R-1503-87	72,90 €	PV carence
2015	R-3-439	85,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-473	90,00 €	Poursuite sans effet
2015	R-3-85	93,54 €	PV carence
2015	R-3-2897	242,99 €	PV carence

2015	R-1503-3070	264,70 €	Poursuite sans effet
2015	R-3-3107	355,35 €	Poursuite sans effet
2016	R-1508-290	101,10 €	PV carence
2016	R-1605-2927	110,03 €	Poursuite sans effet
2016	R-1508-160	279,55 €	Poursuite sans effet
2017	R-1610-414	43,23 €	Décédé et demande renseignement négative
		3 616,57 €	

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2017 pour le budget général.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

A la demande générale des élus, ce point doit être revu pour permettre à chaque Maire d'être consulté sur les redevables et de vérifier si des poursuites sont encore possibles.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

REFUSE : à l'unanimité des membres présents

- De prononcer l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire

DIT à l'unanimité :

- Que des démarches complémentaires avec les Maires doivent être engagées en lien avec le Trésorier afin de vérifier les éléments ci-dessus avant de se prononcer sur l'admission en non-valeur.

6. Affaires générales

6.1. Modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Dans le cadre de la fusion de 5 des 6 communautés de communes membres du PETER du Pays de Sarrebourg, effective au 1^{er} janvier 2017, le conseil syndical, lors de sa séance du 12 avril 2017, a été amené à procéder par délibération, à une modification statutaire concernant l'article 2 des statuts du PETER relatif à la composition du Conseil Syndical.

Vu l'article L5211-41-3 du CGCT qui prévoit que « l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes », il convient de prendre acte que le nouvel EPCI de Sarrebourg Moselle Sud est donc membre de droit du PETER.

Ainsi l'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par :

- La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

En remplacement de :

- La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
- La Communauté de Communes de la Vallée de Bièvre
- La Communauté de Communes des deux Sarres
- La Communauté de Communes du Pays des Etangs
- La Communauté de Communes de l'Etang du Stock

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver les nouveaux statuts du PETER par modification de l'article 2
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la modification de ces statuts

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6.2. Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)

À travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés.

Dans ce sens, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Depuis octobre 2015, une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'État et le Conseil départemental, en associant la Région, les Pays, les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés.

Les objectifs du schéma ont été précisés pour s'adapter au contexte de la Moselle.

Le schéma permet d'identifier et de hiérarchiser les services réellement essentiels du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité de ces services (analyse territoriale) et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses à ces manques identifiés et ce, dans un contexte de rationalisation de la présence physique des services publics et privés.

Le plan d'actions du schéma, validé au comité de pilotage du 6 mars 2017, s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Améliorer l'accès aux services et la relation à l'utilisateur ;
- Adapter l'offre de services aux besoins des territoires ;
- Garantir un accès aux soins de qualité pour tous ;
- Développer la coordination entre les partenaires du schéma ;

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département, au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique. Après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental de la Moselle.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions.

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Vu le comité de pilotage du Conseil départemental de la Moselle approuvant le projet de schéma pour consultation des EPCI.

Sur la base du présent rapport et du schéma joint en annexe, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

- D'émettre un avis favorable, au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- D'autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Les élus regrettent que le schéma ne correspondent pas à la réalité vécue du territoire et soulignent que les services publics locaux du territoire sont actuellement fragilisés tant sur le volet santé que sur le volet services administratifs. Les élus rappellent que la perte de l'établissement des cartes d'identités dans les communes et l'absence de dispositif de recueil sur le territoire constitue à ce jour une faiblesse que le schéma ne peut ignorer.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE : à la majorité des suffrages exprimés

à 8 voix pour

à 9 voix contre

à 23 abstention(s)

- De ne pas émettre un avis favorable, au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- De ne pas autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De ne pas autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

6.3. Avenant à la convention bipartite relative au financement du projet porté par Moselle Fibre et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

Plusieurs décisions ultérieures à la signature de la convention initiale nécessitent l'adaptation de la convention bipartite relative au financement du projet porté par MOSELLE FIBRE et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 22 mars 2016.

En effet, le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE lors de sa séance du 8 juin 2016 a déterminé la participation d'investissement à la construction du réseau des intercommunalités membres à 400 € par prise.

Par ailleurs, le Bureau de MOSELLE FIBRE lors de sa séance du 30 septembre 2016 a fixé l'ordonnancement du déploiement FttH sur le territoire de MOSELLE FIBRE de 2016 à 2020.

Enfin, afin de simplifier le fonctionnement de la convention initiale, il est supprimé l'obligation pour l'intercommunalité de délibérer sur le montant annuel des participations au financement de l'établissement du réseau FttH à verser et la terminologie « Etude projet ou « PRO » » dans le glossaire désigne en fait les études avant-projets ou « AVP », ce qui fait l'objet d'une régularisation.

Pour mémoire, le plan de déploiement sur le territoire de la CCPP prévoit de travaux de lancement des études en 2018 et 2019 selon le plan ci-dessous :



Légende

- EPCI
 - Communes
 - NRI
 - Contour des plaques NRI
- Lancement des études par pl
- 2016
 - 2017
 - 2018
 - 2019

Le coût global de l'opération a donc été revu à la baisse selon les modalités suivantes :

ANNEXE N°1 AVENANT 1- PROGRAMMATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU DEPLOIEMENT DU RESEAU FTTH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Programmation technique FttH						
Total du nombre de prises étudiées sur le territoire de l'EPCI (base Etude Préliminaire) = Pp			4 502	4 492		8 994
Programmation financière FttH						
Acompte*			1 260 560	1 257 760		2 518 320
Solde**			540 240	539 040		1 079 280
Participation unitaire par prise FttH déployée						400 €
Total - Fonds de concours à verser par l'EPCI	- €	- €	1 800 800 €	1 796 800 €	- €	3 597 600 €

*A verser avant engagement des études et au plus tard de 31/03/N de l'année de lancement des études prévue au PPI

**A verser à la fin des études AVP

Le Conseil Communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Il est proposé de modifier les termes de la convention selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} – Coût à la prise pour l'intercommunalité

A l'article 3.2 de la convention de financement, au 1^{er} paragraphe après les mots « en arrêtant leur participation à hauteur de » est remplacé « cinq cents (500) € » par « quatre cents (400) € ».

A l'article 3.2 de la convention de financement, au 3^{ème} paragraphe après les mots « sur son territoire est estimé à » est remplacé le montant « 4 497 000 € » par le montant « 3 597 600 € ».

A l'article 3.4 de la convention de financement, au 1^{er} paragraphe après les mots « en date du 15 décembre 2015 » est ajouté « et du 8 juin 2016 ».

A l'article 3.4 de la convention de financement, la formule du 1^{er} acompte « 500 € x 0.7 x Pp » est remplacée par « 400 € x 0.7 x Pp ».

Le tableau financier figurant à l'annexe 1 de la convention de financement est remplacé par le tableau financier annexé au présent avenant.

Article 2 – Intégration du plan de déploiement du 30 septembre 2016

A l'article 3.1.1 de la convention de financement, au 3^{ème} paragraphe, après les mots « du Bureau en date du » est remplacé « 14 décembre 2015 » par « 30 septembre 2016 ».

A l'article 3.1.3 de la convention de financement, au 2^{ème} paragraphe, après les mots « arrêté par le Bureau du » est remplacé « 14 décembre 2015 » par « 30 septembre 2016 ».

A l'article 3.2 de la convention de financement, au 4^{ème} paragraphe, après les mots « par le Bureau en date du » est remplacé « 14 décembre 2015 » par « 30 septembre 2016 ».

La carte de déploiement figurant à l'annexe 1 de la convention de financement est remplacée par la carte de déploiement annexé au présent avenant.

Article 3 – Simplification administrative

A l'article 3.5 de la convention financière, le paragraphe 3 « Le montant annuel des participations au financement de l'établissement du réseau FttH à verser doit chaque année faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. Ce montant devra être conforme à l'échéancier prévu en Annexe 1. » est supprimé.

Dans le glossaire de la convention de financement, est remplacé « Etudes Projet ou « PRO » » par « Etudes d'Avant-projets ou « AVP » ».

A l'article 3.3 de la convention de financement, au 1^{er} paragraphe, après les mots « déjà réalisées par MOSELLE FIBRE » est remplacé « et les Etudes Projet (PRO) » par « et les Etudes avant-projets (AVP) ».

A l'article 3.3 de la convention de financement, au 2^{ème} paragraphe, après les mots « à l'issue » est remplacé « et les études PRO » par « et les études AVP ».

A l'article 3.3 de la convention de financement, au 3^{ème} paragraphe, après les mots « que la réalisation des » est remplacé « Etudes Projets » par « Etudes Avant-projets ».

A l'article 3.4 de la convention de financement, après les mots « demandé à la notification du bon de commande » est remplacé « des études PRO » par « des études AVP ».

A l'article 3.4 de la convention de financement, après les mots « demandé à la Communauté de Communes à la réception » est remplacé « de l'étude PRO » par « de l'étude AVP ».

Article 4 – Litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent avenant sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La question est posée sur le projet porté par la région Grand Est qui semble moins cher pour les collectivités. Eric WEBER rappelle les modalités des différences de gestions entre les 2 modèles économiques.

Le Président précise les éléments sur l'évolution du projet Très Haut Débit sur l'ensemble du Grand Est sans la Moselle.

Roger BRENOT pose la question de l'enfouissement ultérieure du réseau et du portage des coûts. Eric Weber précise les modalités opérationnelles.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Autorise le président, à signer l'avenant 1 à la convention bipartite relative au financement du projet porté par Moselle Fibre et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
- Prend acte du plan de financement présenté pour un montant global final de 3 597 600€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. Personnel

7.1. Mise en œuvre du RIFSEEP

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- les arrêtés du 3 juin 2015, du 20 mai 2014, du 30 décembre 2016 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, selon les cadres d'emplois concernés dans la collectivité (attaché territorial, adjoint administratif territorial, adjoint territorial du patrimoine),
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- (*facultatif*) et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Adjointes administratifs,
- Adjointes du patrimoine

D'autres cadres d'emplois seront concernés dès publication des arrêtés ministériels les concernant et feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Cependant relevant des dispositifs suivants ne seront pas concernés par le régime indemnitaire :

- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : MENSUELLE sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'influence sur les résultats
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissances requises
 - o Technicité/.niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplômes
 - o Certification
 - o Autonomie

- Influence / Motivation d'autrui
- Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Relations externes/internes
 - Contact avec un public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagions
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose de congés
 - Obligation de participer aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière de la collectivité
 - Engagement de la responsabilité juridique de la collectivité
 - Zone d'affectation
 - Actualisation des connaissances
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
<i>A1</i>	<i>DGS de plus de 10 000 hab.</i>	<i>Attaché, administrateurs</i>	<i>36 210 €</i>	<i>11 300 €</i>
<i>A2</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>A3</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>A4</i>	<i>Instructeur urbanisme Chargé de mission promotion touristique</i>	<i>Attaché</i>	<i>20 400 €</i>	<i>3 000 €</i>
<i>B1</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>B2</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>B3</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>C1</i>	<i>Agent administratif de coordination Agent administratif polyvalent Coordinatrice médiathèque</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>11 340 €</i>	<i>5 800 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent polyvalent Agent médiathèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>10 800 €</i>	<i>3 500 €</i>

Ces montants plafonds sont fixes et ne pourront évoluer que par une nouvelle délibération du conseil communautaire

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
<i>A1</i>	<i>DGS de plus de 10 000 hab.</i>	<i>Attaché, administrateurs</i>	<i>6 390 €</i>	<i>6390€</i>
<i>A2</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>A3</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>A4</i>	<i>Instructeur urbanisme Chargé de mission promotion touristique</i>	<i>Attaché</i>	<i>3 600 €</i>	<i>1 000 €</i>
<i>B1</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>B2</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>B3</i>	<i>Non occupé</i>			
<i>C1</i>	<i>Agent administratif de coordination Agent administratif polyvalent Coordinatrice médiathèque</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 600 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent polyvalent Agent médiathèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>1 200 €</i>	<i>1 000 €</i>

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Le Directeur Général des Services rappelle les contours juridiques de ce nouveau dispositif qui devient à présent la norme et une nécessité pour pouvoir verser un régime indemnitaire, surtout après un récent décret supprimant la base juridique de

l'EMP. Il précise que la délibération peut apparaître complexe mais les critères proposés permettront également de définir les bases d'un support pour l'entretien professionnel annuel encore à mettre en œuvre. Le régime indemnitaire devient de fait un outil de gestion opérationnel des ressources humaines.

Les élus posent un certain nombre de questions et notamment sur l'opportunité de réfléchir à des concordances à l'échelle du territoire de la CCPP.

Le Président précise que c'est également ce qu'il souhaité faire, notamment avec la commune de Phalsbourg pour éviter une trop grande distorsion sur les règles de base. A ce titre la proposition faite prend en compte une suppression du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme (notamment maladie ordinaire).

Christelle JACQUEMIN demande des précisions sur les modalités de calculs et la répartition entre les 2 parts (IFSE et CIA). Le DGS répond que la consigne du Président était d'arriver en moyenne sur une part de 60% au titre de l'IFSE et de 40% au titre du CIA. Il précise que la mise en œuvre du RIFSEEP répond également à des logiques historiques pour permettre de prendre en compte le régime indemnitaire antérieur versé aux agents car ces derniers ne peuvent pas être perdants. Ainsi, il a fallu faire des simulations sur la base des critères et des points attribués. Il appartiendra au Président de prendre des arrêtés individuels pour fixer le RIFSEEP pour chaque agent.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} juin 2017 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.2. Octroi de la protection fonctionnelle aux agents

Les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de la protection fonctionnelle.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans trois types de situation :

- a) en premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La Collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.
- b) la protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.
- c) enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

- a) l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique ...
- b) l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...)
- c) l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique ...)

Il est proposé d'adopter une délibération actant le principe que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg prendra en charge les frais liés à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents tel qu'elle est prévue par le texte susvisé.

Le DGS précise les raisons qui poussent à prendre cette délibération à titre préventive dans l'hypothèse de devoir déclencher un jour cette protection fonctionnelle.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter une délibération actant le principe que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg prendra en charge les frais liés à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents tels que prévus par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.3. Délibération relative au remplacement du personnel

Dans une séance antérieure, le conseil communautaire avait validé l'autorisation de recrutements d'agents non titulaires de remplacement. En effet, l'activité de la Communauté de Communes peut nécessiter de faire face à des situations d'urgence et il convient de remettre à jour cette délibération.

Aussi, pour le bon fonctionnement des services, la collectivité doit pouvoir procéder à des recrutements pour faire face à d'éventuelles indisponibilités (temps, partiel, congé annuel, congé maladie, grave maladie, longue maladie ou longue durée, congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parental, congé de solidarité familiale, service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire) ou faire face à un accroissement temporaire/saisonnier d'activité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement ou le recrutement rapide d'agents indisponibles,

Le Président profite de ce point pour faire un état de la situation des besoins en personnels et de l'utilité de cette délibération afin de gagner en souplesse d'organisations notamment pour faire face aux absences imprévues. Il précise que les 2 prochains points de l'ordre du jour sont liés à des objectifs de remplacements mais aussi pour faire face à des remplacements passés non effectués et une charge de travail globale qui s'est accrue notamment du fait des transferts récents de compétences.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser le Président d'assurer le recrutement lié :
 - o au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire

ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- La rémunération sera déterminée selon le 1^{er} grade de la catégorie C dans la filière concernée au 1^{er} échelon.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.4. Engagement d'un CAE

Le Président informe l'assemblée :

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre collectivité peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de six mois à compter du 1er juin 2017 étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

L'agent recruté en CAE serait rémunéré sur la base d'un taux horaire de 10,42€ brut au lieu du taux horaire du SMIC (pour mémoire 9,76€) pour prendre en compte l'aspect technique et qualifié de l'emploi pour lequel l'agent sera recruté.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

L'Etat prendra en charge 76% des 20 premières heures de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

DELIBERATION

Sur proposition du Président,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent administratif polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} juin 2017, pour une durée de six mois sur la base d'un salaire horaire fixé à 10,42€ brut
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser le renouvellement du contrat dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement de la convention avec Pôle Emploi

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.5. Création de poste, suppression de postes – modification de l'état du personnel

Suite à plusieurs mouvements du personnel (avancements de grade, mutations) et compte-tenu de l'arrivée prochaine il convient d'apporter des modifications de l'état du personnel.

a) Création d'un poste d'adjoint administratif

Suite au départ par voie de mutation d'un adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet par voie de mutation, pour son remplacement, il convient de créer un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet à compter du 1^{er} juin 2017 qui rejoindra la collectivité par voie de mutation.

L'agent intégrera l'équipe administrative en remplacement de l'agent chargé de la comptabilité et des ressources humaines.

b) Pour prendre en compte les mouvements et pour maintenir l'état des effectifs à jour, il convient de supprimer à compter du 1^{er} juin 2017:

- 1 poste adjoint administratif territorial titulaire à temps non complet de 28/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial titulaire à temps complet

Ainsi, en prenant en compte les points ci-dessus, le nouvel état des effectifs se présentera sous la forme suivante :

Grade ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Filière administrative (a)							
Attaché	A	3		3	1	2	3
Adjoint administratif	C	3		3	3		3
Adjoint administratif	C		1	1	0,8		0.8

principal de 2 ^{ème} classe							
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	1		1
Filière technique (b)							
Adjoint technique	C	2		2	2		2
Filière culturelle (c)							
Professeur EEA Classe normale	A		9	9		1.42	1.42
Professeur EEA Hors classe	A		3	3		0.69	0.69
Adjoint du patrimoine	C		1	1	0.51		0.51
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	1		1	1		1
TOTAL Général (a+b+c)		10	14	24	9.31	4.11	13.42

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet à compter du 1^{er} juin 2017
- De supprimer 1 poste adjoint administratif territorial titulaire à temps non complet de 28/35^{ème}
- De supprimer 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet
- De supprimer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet
- De supprimer 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial titulaire à temps complet

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Développement économique

8.1. Vente d'un terrain sur la ZAC Louvois

Le Président informe l'assemblée :

La société BARIZY ALU PVC a sollicité la Ville de Phalsbourg afin de se rendre acquéreur d'une parcelle en ZAC Louvois afin d'y installer ses bureaux ainsi qu'un espace d'entrepôt sur un bâtiment d'une surface prévue de 640m².

L'investissement prévu est de 600 000€ et un emploi a déjà été créé en prévision de cette évolution. D'autres emplois de commerciaux et de poseurs sont également à la clef en fonction de l'évolution du secteur économique.

Le conseil municipal de la Ville de Phalsbourg a délibéré de manière favorable en date du 26 septembre 2016 selon les modalités suivantes :

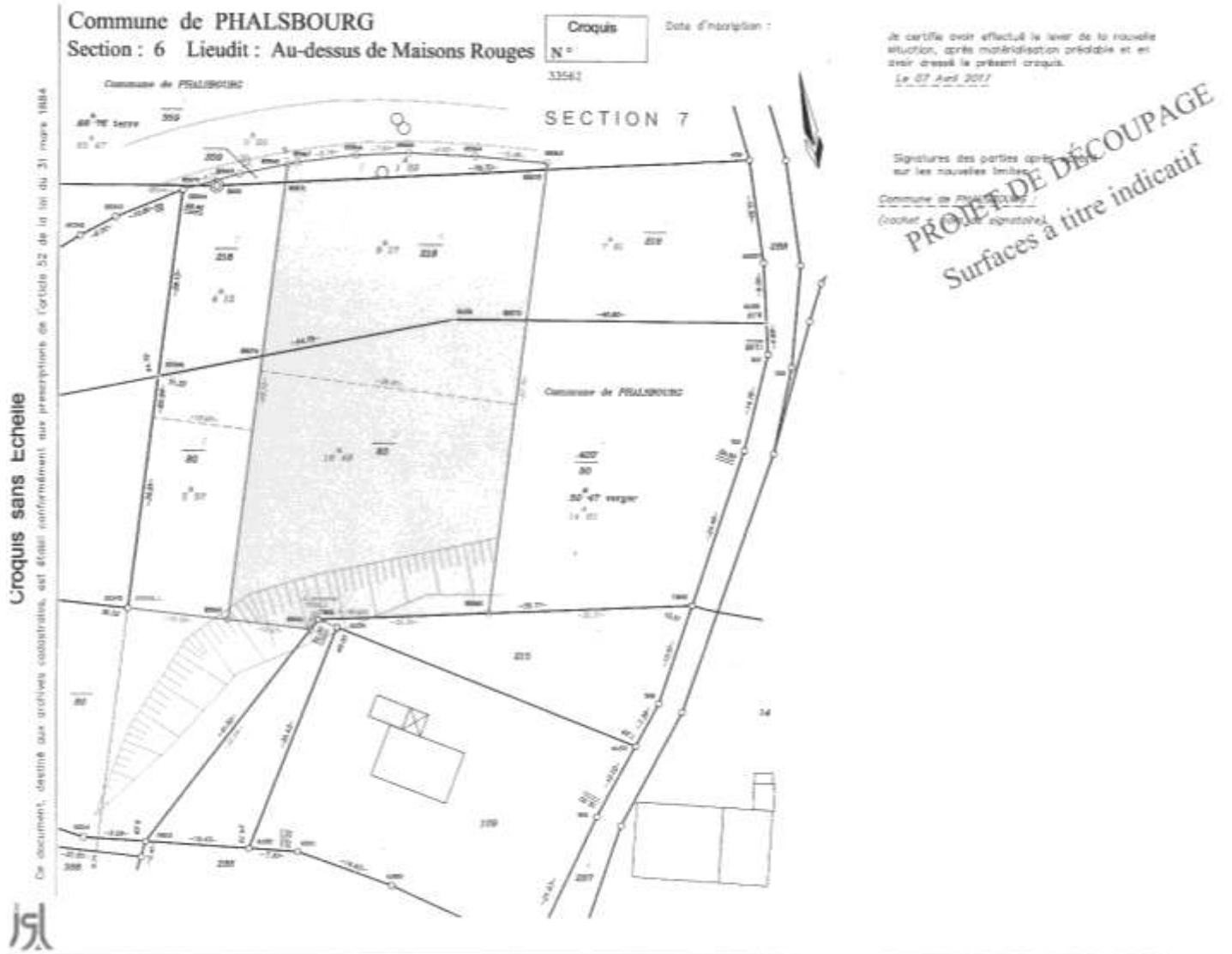
« d'accepter de céder une parcelle en ZAC Louvois, à détacher des parcelles 418 et 420 section 6, d'une surface estimée entre 25 et 30 ares au prix de 32€ HT le m² à une société en cours de constitution, pour une activité liée au négoce dans le domaine du bâtiment ».

Un permis de construire a d'ailleurs été déposé par la société BARIZY PVC ALU le 10/03/2017. Le terrain se trouve rue du Luxembourg en face de BEREST et en-dessous de CITROEN.

Or la société BARIZY n'avait pas encore constitué sa société, la SCI BARIZY qui se chargera de l'acquisition de la parcelle et de la construction du bâtiment économique.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la vente n'a pas été conclue et la compétence est désormais du ressort de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg.

Il est donc nécessaire de redélibérer sur ce dossier afin de permettre la session du terrain à la SCI BARIZY. La société BARIZY ALU PVC opérera alors un transfert de permis à la SCI BARIZY pour un début des travaux programmé au début du second semestre 2017.



Il est donc proposé

- d'autoriser la vente du terrain dont le plan est présenté ci-dessous :
Section 7 n°2/359 – 1,09 ares
Section 6 n°6/218 – 9,17 ares
Section 6 n°3/80 – 16,49 ares
Soit un total de 26,75 ares
- de fixer le prix ferme et définitif du terrain à 32€ HT le m² - soit un prix total de 85 600 €HT.
- Dit que M. Jean BARIZY peut se substituer, s'il le souhaite, toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI,... etc.)
- Autorise le président à signer d'une part un compromis de vente et d'autre part, l'acte authentique dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation.
- Dit que la recette sera inscrite au Budget Annexe de la ZAC Louvois

M. MASSON souhaite s'opposer, car le prix lui semble « bradé » - Il rappelle l'historique du dossier et l'ensemble des charges qui ont pesé sur ce dossier. Il souhaite aussi que le tarif soit unique sur l'ensemble des zones ou secteurs de zones

avec un prix plus bas d'autant que la commune de Phalsbourg exonère la taxe d'aménagement.

Le Président rappelle également la disparité qualitative des terrains qui justifie la différence de prix des terrains (accessibilité, déclivité, surface utile,...), et précise que la vente de terrain fait également l'objet d'une négociation.

Le DGS rappelle que des outils fiscaux existent pour rendre le territoire plus attractif mais que cela nécessite l'établissement d'une stratégie globale qui reste à bâtir.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la vente du terrain dont le plan est fourni en annexe :
Section 7 n°2/359 – 1,09 ares
Section 6 n°6/218 – 9,17 ares
Section 6 n°3/80 – 16,49 ares
Soit un total de 26,75 ares
- de fixer le prix ferme et définitif du terrain à 32€ HT le m² - soit un prix total de 85 600 €HT.
- Dit que M. Jean BARIZY peut se substituer, s'il le souhaite, toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI,... etc.)
- Autorise le président à signer d'une part un compromis de vente et d'autre part, l'acte authentique dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation sur tous les actes liés à cette affaire.
- Dit que la recette sera inscrite au Budget Annexe de la ZAC Louvois

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. Divers

- Joseph MOUTIER s'interroge sur la compétence Médiathèque et souhaite savoir s'il émet un mandat à l'encontre de la CCPP, si ce dernier sera honoré.
Le Président répond qu'à ce stade le fonctionnement des relais de lecture des bibliothèques communales n'est pas pris en compte.
Le DGS rappelle que cette question a déjà été soulevée en réunion de bureau par M. MOUTIER et qu'un travail de toilettage complémentaire des statuts sera nécessaire afin de préciser sur certains points l'étendue de l'intérêt communautaire mais que cela nécessite un peu de temps.
- Le Président informe que certaines réflexions pourraient être menées sur les maisons en friche et qu'il profitera d'un prochain conseil communautaire pour avancer sur ce qui apparaît aujourd'hui comme un besoin sur le territoire.
- Le Président fait état d'une récente rencontre avec une société innovante basée à Strasbourg spécialisée dans les productions circulaires (notamment sur les algues de type spiruline). La vallée des éclusiers pourrait abriter un petit projet

permettant une mise valeur des biefs du canal avec une logique productive respectueuse de l'environnement.
Le conseil communautaire approuve l'idée et autorise le Président à poursuivre les réflexions et les recherches sur ce type de projet.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Laurent BURCKEL

Le président,
Dany KOCHER